

STATUTS

CHAD VOLUNTEERS



Préambule

- *Considérant la Charte de la transition au Tchad ;*
- *Considérant l'ordonnance n°023/PR/ 2018 portant régimes des Associations ;*
- *Considérant les besoins pressants de la population dans les secteurs prioritaires de développement ;*
- *Résolus à contribuer aux initiatives de développement local des populations surtout en milieu rural en mobilisant nos ressources tant humaines, financières et matérielles ;*
- *Considérant la nécessité de nous organiser a une Association ;*
- *Considérant la force de la jeunesse, sa volonté de s'investir pour le développement de sa communauté et l'importance de la valorisation des patrimoines naturels et culturels à l'heure de la mondialisation ;*
- *Considérant la volonté des plus hautes autorités tchadiennes à impliquer la jeunesse à tous les niveaux de développement ;*
- *Vu l'agenda 2030 des Nations Unies définissant les objectifs à atteindre à l'horizon 2030 ;*
- *Vu l'agenda 2063 de l'Union Africaine qui promeut l'implication de la jeunesse dans le processus de développement ;*
- *Vu la Charte africaine de la jeunesse qui garantit les droits humains, la liberté de parole et d'association aux jeunes et promeut leur participation dans la société ;*
- *Considérant que la vie en société nécessite impose des droits et obligations à chaque individu ;*
- *considérant le caractère commun des problèmes d'entraide économique et sociale dans toute société ;*
- *considérant que la solidarité humaine est impérative à toute société ;*
- *considérant la nécessité de conjuguer et d'harmoniser les efforts que fournissent les membres d'une organisation pour atteindre leurs objectifs ; nous membres de l'association dénommée **Chad Volunteers (CV)**, réunis le 19 Mai 2022 à N'Djamena Assemblée Générale, décidons de ce qui suit :*

Titre I : Dispositions générales

Chapitre 1 : DE LA CREATION-DENOMINATION- DUREE- SIEGE-DEVISE-LOGO

Article 1 : Il est créé une association dénommée « **Chad Volunteers** », en abrégé **CV**.

Article 2 : **CV** est une association indépendante, apolitique et à but non lucratif.

Article 3 : L'association « **Chad Volunteers** » a une durée de 99 ans.

Article 4 : Le siège social de **Chad Volunteers** est situé à N'Djaména. Il peut être transféré dans une autre localité sur la décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 : **CV** a pour devise : **Volontariat- Solidarité- Citoyenneté**

Article 6 : Mission

Elle promeut le volontariat, l'entraide sociale et la valorisation du patrimoine naturel.

Chad Volunteers qui signifie en français : volontaires du Tchad.

Chapitre 2 : Des objectifs et moyens d'actions

Article 7 : Les objectifs de **CV** :

- L'amélioration des conditions de vie sociale ;
- Promouvoir le volontariat et le leadership des jeunes ;
- La promotion le tourisme et les sites touristiques nationaux ;
- La promotion d'une synergie d'action entre les jeunes afin de renforcer leur efficacité à travers la mobilisation communautaire ;
- Valoriser le patrimoine naturel national ;
- Faire du plaidoyer en faveur des populations nécessiteuses ;
- La création des cadres propices à l'information et à la formation à la langue anglaise ;

Article 8 : L'Association entreprend les moyens suivants pour atteindre ses objectifs :

- La sensibilisation de la population tchadienne sur le volontariat et le leadership ;
- sensibiliser la population et contribuer à la promotion du développement durable ;
- Formation en leadership et engagement ;
- Formation des jeunes sur l'entrepreneuriat ;
- Sensibiliser les jeunes sur la valorisation des cultures Tchadiens ;
- Formation des jeunes sur l'insertion de la vie active par la formation professionnelle ;
- Formation sur la protection de l'environnement.

Titre II : De l'adhésion, de la qualité de membres et de la perte de la qualité de membre

Chapitre 1 : De l'adhésion

Article 9 : l'adhésion est volontaire et individuelle.

Article 10_: Toute personne peut adhérer à l'Association. Elle doit se soumettre aux textes de base.

Article 11 : Le droit d'adhésion est fixé à 5 000 FCFA avec carte et le taux de cotisation à 2000 FCFA par mois.

Chapitre 2 : De la qualité de membre

- **Actifs ;**
- **Solidaires ;**
- **Honneur.**

Article 13 : est **membre actif**, toute personne, titulaire de sa carte de membre qui participe régulièrement aux différentes activités, et participe aux réunions et à l'Assemblée générale annuelle de l'association.

Article 14 : est membre **solidaire** est reconnue à toute personne adhérant aux présents statuts et accompagnant solidairement (***appui technique, financier, mise en relation...***) l'association, mais pour des contraintes liées à la distance ou d'autres raisons, ne peut participer physiquement aux activités. Ce titre est également attribué **aux anciens membres** ne pouvant plus consacrer leur temps aux activités de l'association.

Article 15 : est **membre d'honneur** est la distinction la plus haute que l'association « **Chad Volunteers** » décerne aux personnes dont le mérite est reconnu par l'Assemblée Générale. Ce titre est conféré par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau à travers une résolution adoptée à la majorité de ses membres.

Chapitre 3 : De la Perte de qualité de membre

Article 16 : La qualité d'un membre se perd par :

- ✓ L'incapacité morale et physique ;
- ✓ La démission ;
- ✓ Le décès ;
- ✓ L'exclusion ;
- ✓ Dissolution.

Titre III : Des Droit et Obligations des membres

Chapitre 1 : Droit des membres

Article 17 : Tout membre a le droit de :

- ✓ S'acquitter du droit d'adhésion ;
- ✓ Payer régulièrement ses cotisations ;
- ✓ Participer activement aux travaux collectifs ;
- ✓ S'informer de toutes les actions de l'association.

Chapitre 2 : Obligations des membres

Article 18 : Tout membre a le devoir de :

- ✓ Participer activement aux travaux collectifs ;
- ✓ Etre électrice et éligible au sein de Bureau l'Exécutif de l'Association ;
- ✓ S'informer de toutes les actions de l'Association.

Titre IV : De l'organisation du Fonctionnement

Chapitre 1 : De l'organisation

Article 19 : L'Association est composée des organes suivants :

- ✓ L'Assemblée Générale (AG) ;
- ✓ Le Bureau Exécutif (BE).

Chapitre2 : du fonctionnement

Article 20 : Assemblée Générale Elle a pour compétence :

- ✓ Donner les grandes orientations de l'association et les objectifs prioritaires à poursuivre ;
- ✓ Fixer le droit d'adhésion et les diverses cotisations ;
- ✓ Examiner les rapports d'activités et les bilans financiers ;
- ✓ Désigner les membres du Bureau Exécutif ;
- ✓ Modifier et adopter les statuts et le règlement intérieur ;
- ✓ Prononcer l'adhésion ou l'exclusion d'un membre ;
- ✓ Prononcer la dissolution de l'Association.

Article 21 : L'Assemblée Générale peut mettre en place d'autres organes conformément à l'évolution de la situation.

Article 22 : Le Bureau exécutif est l'organe de direction de l'association. Il coordonne les activités de l'association et l'oriente conformément aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article 23 : Le Bureau exécutif se compose de douze (12) membres dont :

- Un (e) Coordonnateur (trice) ;
- Un (e) Secrétaire général (e) ;
- Un (e) Secrétaire général (e) adjoint (e) ;
- Un (e) Trésorier (e) ;
- Un (e) Trésorier (e) adjoint (e) ;
- Un (e) Chargé (e) des relations extérieures ;
- Un (e) Chargé (e) de matériel ;
- Un (e) Chargé (e) de la communication et de la mobilisation sociale ;
- Un (e) Chargé (e) des affaires féminines ;
- Un (e) Chargé (e) des affaires culturelles et sportives ;
- Un (e) Chargé (e) de programme et de projet ;
- Un (e) Chargé des affaires entrepreneuriales et sociales.

Article 24 : Les membres du Bureau Exécutif sont élus pour un mandat d'une année ans, renouvelable. Au suffrage universel à bulletin.

Les Attributions du Bureau Exécutif

Article 25 : Le Bureau exécutif se réunit en session ordinaire une fois par mois et est chargé de :

- Faire du lobbying auprès de l'Etat et des partenaires pour la promotion de l'association ;
- Appliquer et faire respecter les statuts et le règlement intérieur ;
- Représenter l'association devant les autorités nationales de la République, les institutions et organismes nationaux et internationaux ;
- Sauvegarder en tout lieu et en toutes circonstances, les intérêts de l'association ;
- Soumettre le bilan des activités à l'Assemblée Générale en vue de son amélioration et de son approbation ;
- Convoquer les assemblées générales, appliquer et faire respecter les décisions de l'Assemblée Générale ;
- Signer les conventions et autres documents administratifs et comptables avec les partenaires.

Article 26 : En cas de besoin le Bureau Exécutif peut créer des commissions spécialisées :
Chaque commission est composée de trois membres :

- ✓ Un président ;
- ✓ Deux rapporteurs.

Titre V : Des Fautes et Sanctions

Chapitre 1 : DES FAUTES

Article 27 : Les fautes suivantes feront l'objet des sanctions :

- ✓ Absences répétitives aux réunions ;
- ✓ Retards injustifiés ;
- ✓ Non-participation aux activités collectives ;
- ✓ Divulgence des secrets professionnels.

Chapitre 2 : DES SANCTIONS

Article 28 : Tout manquement aux dispositions des présents statuts et règlement intérieur expose l'auteur à des sanctions citées ci –après :

- Avertissement ;
- Amende ;
- Blâme ;
- Exclusion ;
- Poursuite judiciaire.

Article 30 : Aucune de ces sanctions disciplinaires ne peut être prononcée sans que l'intéressé n'ait été invité à fournir des explications, sauf si les faits commis sont flagrants et patents.

Article 31 : Les sanctions disciplinaires prononcées par le Bureau Exécutif peuvent être réexaminées par l'Assemblée Générale. Le contestataire devra pour ce faire adresser sa requête au Coordonnateur de l'Assemblée Générale.

TITRE VI : DES RESSOURCES ET DE LA GESTION

CHAPITRE 1 : DES RESSOURCES

Article 32 : Les ressources de l'Association sont constituées de :

- ✓ frais d'adhésion et de cotisations statutaires ;

- ✓ subventions, donations et legs des pouvoirs publics, des partenaires privés, techniques et financiers ;
- ✓ produits de prestation de service ;
- ✓ cotisations exceptionnelles en cas de nécessité ;
- ✓ toute autre ressource autorisée par la loi.

Chapitre II : DE LA GESTION

Article 33_ : Les fonds de **CV logés** dans un compte bancaire et le retrait ne peut s'effectuer que sur double signature de Coordonnateur et du Trésorier Général. Toutes fois en l'absence, l'une de deux signatures est valable. Ces fonds sont exclusivement utilisés pour les activités de l'Association.

Article 34_ : la gestion des ressources de **CV** doit obéir au Manuel de Procédure élaboré à cet effet.

TITRE VII : LES DISPOSITIONS DIVERS ET FINALES

Chapitre 1 : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 : les statuts ne peuvent être modifiés par l'AG sur proposition du Bureau Exécutif au moins deux (2) mois avant la tenue de l'AG. Les propositions des modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine AG elles doivent être envoyées à tous les membres de l'AG moins quinze (15) jours à l'avant.

Article 35 : pour décider, l'AG doit se composer au moins des tiers (2 /3) des membres en règle. Si cette proposition n'est pas atteinte, AG est convoquée de nouveau, mais à trente (30) jours au plus d'intervalle, et, cette fois-ci, elle peut valablement délibérer par majorité, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent modifier la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 36 : pour dissoudre il faut que les 4/5 de ses membres en décident ainsi. La dissolution ne peut se faire qu'au cours d'une Assemblée Générale convoquée à cet effet.

Article 37 : en cas de dissolution, les biens, meubles et immeubles de **Chad Volunteers** peuvent être partagés entre les membres. Ils peuvent être légués à des associations poursuivant les mêmes objectifs.

Chapitre 2 : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 38 : Les présents statuts entrent en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Générale constitutive.

N'Djamena, le 19/05/2022

L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE